

RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS DE LA L.S.M. DÉPOSÉ SUR LE BUREAU

Phases importantes de l'administration et nombreuses statistiques contenues dans le rapport du ministère de la Justice.

RÉSUMÉ COMPLET.

Le rapport du lieutenant-colonel H. A. C. Machin, directeur de la branche du service militaire du ministère de la Justice, sur les opérations de la loi du service militaire, a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes, le 5 mai, par l'honorable Arthur Meighen, ministre intérimaire de la Justice. Ce rapport qui donne en langage ordinaire un résumé complet des résultats obtenus sous le régime de la loi du service militaire à partir de sa promulgation dans l'automne de 1917 jusqu'au 31 janvier 1919, est divisé en quatre parties.

La partie I décrit sous forme de récit les phases les plus importantes et les plus intéressantes de l'administration de la loi par le ministère de la Justice et discute les résultats obtenus sous le régime de la loi, le système des tribunaux, la classe de 20-22 ans, la convention britannique-américaine, les insoumis, les changements dans les règlements, les relations entre les ministères, etc.

La partie II au moyen de vingt-quatre cartes graphiques accompagnées de courts paragraphes descriptifs, expose les plus importants résultats accomplis sous le régime de la loi d'une façon qu'on peut saisir en un coup d'œil.

La partie III contient trente et un tableaux statistiques détaillés.

La partie IV contient un court exposé indiquant les conditions particulières auxquelles ont dû faire face les treize registraires et sous-registraires nommés par la loi, auxquels le rapport donne la plus grande partie du crédit pour la mise en vigueur efficace de la loi.

QUELQUES RÉSULTATS EN CHIFFRES.

En tout, la loi du service militaire a fourni au service militaire un total de 179,933 hommes, ce chiffre comprenant tous les hommes transférés du civil au militaire par l'opération de la loi et, physiquement aptes au moment de ce transfert, ainsi que 20,225 hommes physiquement aptes, à qui l'exemption a été refusée, et qui, le 11 novembre 1918, bien que prêts à un appel instantané, n'ont pas été placés sous le contrôle militaire parce que l'appel des hommes sous le régime de la loi a provisoirement cessé en septembre à cause de l'épidémie de l'influenza et autres causes mentionnées dans le rapport. Ceci est considéré comme un succès, dit le rapport, surtout lorsqu'on le considère à la lumière du fait qu'à l'exception de 2,855 hommes de la classe de dix-neuf ans, non seulement l'ensemble des 179,933 hommes ont été tirés de la classe I telle qu'originellement définie—c'est-à-dire, les célibataires ou les veufs sans enfants, compris entre l'âge de vingt à trente-quatre ans, inclusivement—mais au moment de l'adoption de la loi du service militaire, le pays avait déjà fourni 437,387 de ses jeunes gens les plus choisis et les plus consentants, par le système volontaire. L'étendue de cette dernière restriction sur l'opération de la loi du service militaire en limitant le matériel disponible

peut mieux se comprendre si l'on songe que les forces levées dans ce pays avant cette loi correspondent, en proportion des populations respectives, à une armée volontaire de 5,511,000 hommes aux Etats-Unis.

Laissant de côté les hommes prêts à l'appel le 11 novembre 1918, la loi a eu pour résultat de remettre aux autorités militaires—sans compter aucun homme qui, au moment de l'appel, n'avait pas subi l'examen médical et qui après s'être présenté a été de suite trouvé médicalement inapte—ce total se composant de 116,347 hommes à qui les registraires avaient ordonné de se présenter pour le service, de 19,644 inscrits de la classe I, qui se sont volontairement présentés aux unités de la F.E.C. et de 7,673 qui se sont présentés à des unités en dehors de la F.E.C. avant que des ordres leur fussent donnés, et de 10,044 insoumis non-enregistrés appréhendés et placés dans l'effectif militaire.

24,139 NE SE SONT PAS PRÉSENTÉS.

Sur un total de 153,708, environ 16,105 hommes, bien qu'à l'époque de l'appel placés par des conseils médicaux compétents dans des catégories propres au service, ont été subséquemment renvoyés sous la juridiction des registraires généralement à cause du fait qu'ils avaient été baissés de catégorie après avoir été mis en uniforme, et bien que cette réduction de catégorie médicale n'ait pas effectué une diminution des résultats obtenus par le ministère de la Justice, on voit qu'en omettant ces hommes ainsi renvoyés aux registraires, 137,000 hommes dont l'aptitude physique avait été finalement approuvée, ont été placés et gardés sous la juridiction de la loi du service militaire. Sur ce dernier chiffre, cependant, 24,139 ont désobéi aux ordres de se présenter pour le service—c'est-à-dire sont devenus des insoumis, groupe III, et à l'époque de la signature de l'armistice n'avaient pas été arrêtés par la police militaire, laissant ainsi en définitive 112,861 soldats de bonne foi en uniforme comme fournis par la loi du service militaire jusqu'au 11 novembre 1918.

Il est fait dans le rapport une comparaison à l'effet que durant les treize mois de l'opération de la loi du service militaire, 179,933 civils ont été mis à la disposition du service militaire, dont 129,569 ont revêtu l'uniforme, tandis que durant les treize mois qui ont précédé la promulgation de la loi, on n'avait obtenu que 68,263 hommes. De plus, à l'époque de l'adoption de la loi du service militaire le taux du recrutement était tombé à environ 2,000 hommes par mois, montant que dépassaient considérablement les pertes qui avaient lieu alors dans les forces expéditionnaires du Canada.

COMPARAISON PAR PROVINCES.

Il est intéressant d'observer la comparaison entre les provinces quant au nombre d'hommes rendus disponibles. Le total brut des 179,933 rendus disponibles a été fourni par les différentes provinces comme suit: Québec, 55,814; Ontario, 55,145; Saskatchewan, 14,863; Manitoba, 12,591; Nouvelle-Ecosse, 11,122; Alberta, 9,871; Colombie-Britannique, 9,717; Nouveau-Brunswick, 9,071, et l'île du Prince-Edouard, 1,739.

Énoncé en d'autres termes les différentes provinces ont fourni par cent inscrits de la classe I: Manitoba, 56; Nouveau-Brunswick, 54; Colombie-Britannique, 53; Québec, 48; Ontario, 44; Nouvelle-Ecosse, 43; île du Prince-Edouard, 39; Alberta, 35; Saskatchewan, 33. Sans tenir compte des insoumis du groupe III non arrêtés, la situation des provinces en hommes disponibles est la suivante: Ontario, 52,010; Québec, 37,920; Saskatchewan, 14,349; Manitoba, 12,291; Nouvelle-Ecosse, 9,911; Alberta, 9,589; Colombie-Britannique, 9,304; Nouveau-Brunswick, 8,699; île du Prince-Edouard, 1,731. Ces chiffres à leur tour signifient qu'en excluant les insoumis du groupe III non arrêtés, les provinces ont fourni au service militaire sur chaque cent inscrits de la classe I: Manitoba, 55; Nouveau-Brunswick, 51; Colombie-Britannique, 51; Ontario, 41; Nouvelle-Ecosse, 39; île du Prince-Edouard, 38; Alberta, 34; Québec, 33; Saskatchewan, 32.

En tout 27,631 sont devenus des insoumis groupe III, c'est-à-dire ont désobéi aux ordres des registraires de se

présenter pour le service, dont 3,492 ont été jusqu'à la date du 31 janvier 1919, arrêtés et versés à l'effectif militaire. Pour chaque cent hommes qui ont ainsi reçu des ordres de se présenter ou qui se sont présentés volontairement sous le régime de la loi du service militaire, le nombre suivant a répondu dans chaque province: Québec, 41; Nouvelle-Ecosse, 17; Colombie-Britannique, 10; Saskatchewan, 10; Ontario, 9; Alberta, 5; Manitoba, 4, et île du Prince-Edouard, 1.

OUVRAGE DES TRIBUNAUX.

Certains chiffres du rapport relatifs aux enregistrements et à l'ouvrage des tribunaux sont intéressants. En tout 522,899 hommes se sont enregistrés, y compris 401,882 de la classe I, 10,044 insoumis non-enregistrés de l'âge et de la description de la classe I arrêtés, 78,901 de la classe 19, c'est-à-dire tous les jeunes gens de dix-neuf ans et quelques-uns de vingt ans, et 32,072 citoyens des Etats-Unis enregistrés sous le régime de la convention Britannique-Américaine—il faut remarquer qu'en prenant des hommes pour le service militaire, les jeunes gens de 19 ans et les enregistrements américains n'ont pas été tirés pour le service obligatoire jusqu'au moment de la signature de l'armistice.

En tout, 395,162 demandes d'exemptions ont été portées devant les 1,387 tribunaux locaux au prix de \$1.25 par cas, l'exemption étant refusée, sauf appel, dans 56,991 de ces cas. Quelques 120,448 cas ont été portés aux 195 tribunaux d'appel au prix de 29 cents par cas, l'exemption étant refusée, sauf appel, dans 36,781 de ces cas. Finalement 42,300 cas ont été portés devant le Juge d'Appel central—à l'exclusion des cas inscrits dans lesquels la permission d'interjeter appel a été éventuellement refusée par le juge d'Appel central—au prix de \$5.55 par cas, l'exemption étant refusée dans 20,240 de ces cas. Sur le total des cas inscrits devant le juge d'Appel central environ soixante-six pour cent venaient de la province de Québec, le juge d'Appel central refusant l'exemption dans cinquante-huit pour cent des cas inscrits par cette province.

Les opérations de revision ont constitué un des services les plus importants remplis par les registraires sous le régime de la loi du service militaire. Ces opérations consistaient dans l'examen du dossier de chaque homme à qui l'exemption avait été accordée avec sous-appel à un tribunal d'appel, ou du questionnaire envoyé en conséquence et d'un appel possible au Juge d'Appel central dans les cas dans lesquels les exemptions paraissaient ne pas être dans l'intérêt national; aussi de l'examen par des experts médicaux des feuilles de l'histoire médicale de chaque inscrit dans une basse catégorie, ou l'ordonnance d'un nouvel examen de ceux dont les catégories paraissaient d'une exactitude douteuse. En tout 96,971 appels ont été interjetés par des registraires comme résultat de leurs opérations de revision, ces appels résultant dans la mise en disponibilité de 31,888 hommes pour le service militaire. De plus, 59,840 hommes ont reçu ordre de subir un nouvel examen, dont non moins de 25,340 ont été placés à la suite de ce nouvel examen dans des catégories convenables—17,224 dans la classe "A" et 8,206 dans la classe "B".

DIT QUE LES DÉPENSES SONT RAISONNABLES.

En vue de fait comme il est dit plus haut, que le pays avait déjà fourni 437,387 hommes par le système volontaire et que les activités de la loi du service militaire étaient limitées au système dépendant d'obtenir des hommes de la classe I seulement, il semblerait que les dépenses du ministère de la Justice sous le régime de la loi ont été raisonnablement faibles, en tout, \$3,661,417.20 ayant été dépensés jusqu'au 31 janvier 1919, cette somme se décomposant comme suit: organisation des registraires, \$2,416,527.79, administration du bureau-chef, \$188,525.12; annonces, \$160,881.73; impressions et fournitures, \$129,604.85; tribunaux locaux, \$495,099.22; tribunaux d'appel, \$35,857.21 et cour d'Appel centrale, \$234,921.28.

On peut juger des dépenses relatives dans les différentes provinces d'après la déclaration que le coût par inscrit—y compris tous les enregistrements, a varié comme suit: Nouveau-Brunswick, \$4.89; Nouvelle-Ecosse, \$5.49; Ontario,

LE RAPPORT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET LES CONSEILS WHITLEY.

[Suite de la page 10.]

ouvriers une plus grande part de responsabilité dans la détermination et l'observation des conditions dans lesquelles ils font leurs travaux.

(iii) Le règlement des principes généraux déterminant les conditions de l'emploi, y compris les méthodes de déterminer, de payer et de rajuster les salaires, en tenant compte du besoin de donner aux ouvriers une part dans l'augmentation de la prospérité de l'industrie.

(iv) L'établissement de méthodes régulières pour l'étude des questions qui se présentent à l'attention des employeurs et des ouvriers dans le but d'empêcher le différends et de les régler le mieux possible lorsqu'il s'en produit.

(v) Les moyens d'assurer aux ouvriers la plus grande sécurité possible pour leurs salaires et leurs emplois sans restrictions injustes venant du changement de travail ou d'employeur.

(vi) Les méthodes pour fixer et ajuster les salaires, les prix du travail à la pièce, etc., et la manière de régler les nombreuses difficultés qui se présentent relativement à la méthode et au montant de paiement, outre la détermination des taux étalons en général qui se trouvent déjà compris dans le paragraphe (iii).

(vii) Instruction et formation techniques.

(viii) Les recherches industrielles et l'usage complet de tous les résultats de ces recherches.

(ix) Les moyens d'obtenir la pleine considération et l'usage complet des inventions et des perfectionnements imaginés par les ouvriers, et la sauvegarde efficace des droits des inventeurs de ces perfectionnements.

(x) Améliorations des procédés, organisation et questions appropriées concernant la direction et l'examen des expériences industrielles, ayant spécialement trait à la coopération dans la mise à effet de nouvelles idées et dans l'étude complète des suggestions des ouvriers à ce sujet.

(xi) Législation projetée concernant l'industrie.

Le premier arrivage en Belgique de coton du Congo belge.

Le steamer *Albertville* récemment rentré du Congo à Anvers après une absence de près de cinq ans, avait à bord 8,000 kilos de coton congolais. Bien que la culture du coton au Congo belge n'ait commencé qu'en 1915, déjà elle englobe environ 1,600 hectares. On estime la récolte de 1918 à 250 tonnes.

Etrangers établis dans l'Alberta.

Le rapport de la commission d'enregistrement du Canada indique que la province d'Alberta contient 97,361 personnes du sexe masculin, âgées de 16 ans ou plus, qui sont d'origine étrangère; 15,158 se sont fait naturaliser sujets britanniques.

\$5.92; Saskatchewan, \$5.98; île du Prince-Edouard, \$6.20; Manitoba, \$7.53; Québec, \$7.88; Alberta, \$9.10, et Colombie-Britannique, \$10.96. Le coût par tête du total brut des hommes rendus disponibles sous le régime de la loi a été: Nouveau-Brunswick, \$12.14; Nouvelle-Ecosse, \$15.65; Ontario, \$17.18; Manitoba, \$18.08; île du Prince-Edouard, \$20.37; Québec, ; Colombie-Britannique, \$29.41, et Alberta, \$37.73. Ces dépenses soutiennent favorablement la comparaison avec celles de la Grande-Bretagne où le coût par homme inscrit dans les forces de Sa Majesté sous le régime de la conscription britannique a été d'environ £4-14-7. Finalement le coût par tête du nombre net d'hommes mis en uniforme a été: Nouveau-Brunswick, \$15.10; Nouvelle-Ecosse, \$20.66; Manitoba, \$21.30; Ontario, \$21.50; île du Prince-Edouard, \$26.56; Saskatchewan, \$31.29; Colombie-Britannique, \$35.88; Québec, \$40.78, et Alberta, \$42.44.